
Revue annuelle 2015

du Conseil suisse de la presse

Jahrheft 2015

des Schweizer Presserates

Annuario 2015

del Consiglio svizzero della stampa



Table de matières

| | |
|---|----|
| Editorial | 3 |
| En plein dans le discours sur l'éthique des médias (Ursina Wey) | 5 |
| Quelques faits marquants dans la pratique du Conseil suisse de la presse | 7 |
| Rapport annuel 2014 du Conseil suisse de la presse | 11 |
| Révision du Règlement du Conseil suisse de la presse | 20 |
| Le Conseil suisse de la presse met en garde contre la limitation du travail des chroniqueurs judiciaires (Matthias Halbeis) | 21 |
| Composition du Conseil suisse de la presse 2015 | 24 |

«Vous faites du bon travail, mais on ne vous entend pas assez. Vous n'êtes pas présents quand on aurait besoin de vous.» En résumé, voilà ce que nous ont dit quelques jeunes journalistes invités à partager un moment avec le Conseil de la presse lors de son assemblée plénière du mois de mai.

On ne peut s'empêcher de constater que leur avis correspond à celui qu'exprimaient les journalistes dans une enquête sociologique commandée en 2007 par le Conseil de fondation. Le Conseil jouissait d'un grand respect, mais on jugeait que son travail n'avait que peu d'impact sur le travail dans les rédactions au quotidien.

Fort de ce constat, le Conseil de la presse a cherché à améliorer sa communication. Il a ouvert partiellement les séances des Chambres aux professionnels des médias. Les résumés des avis les plus importants en langage journalistique sont devenus la règle. De nombreuses rédactions ont reçu la visite d'un membre du Conseil, une opération destinée à donner un visage à ce dernier. Les conférences de presse, en principe annuelles, se sont étoffées. La présidence du Conseil a pris position sur certaines

questions d'actualité – la plus récente concernait la tuerie à la rédaction de «Charlie Hebdo», en janvier dernier. Enfin ses membres répondent en leur nom propre quand ils sont interpellés par les médias.

Mais pour les jeunes journalistes cités, deux grandes lacunes subsistent. D'une part, la communication du CSP est jugée vieillotte. Un site internet peu interactif; une absence du Conseil et de la plupart de ses membres des réseaux sociaux. Mais d'autre part et surtout, ces journalistes souhaitent que le Conseil de la presse s'exprime plus souvent à chaud quand d'importantes questions déontologiques se posent. La dernière en date: fallait-il nommer le copilote allemand qui a causé la perte de l'avion du Germanwings en Provence, précipitant ainsi 150 personnes dans une mort atroce?

Indépendamment de la question des moyens (le Conseil de fondation examine actuellement les moyens de mieux doter le Conseil de la presse, et cherche des fonds pour moderniser son site Internet), cette demande de prises de positions immédiates pose la question du rôle du Conseil de la presse. Une question d'ailleurs régulièrement débattue au

Die Stellungnahmen des Schweizer Presserates sind unter **www.presserat.ch** abrufbar.
Les prises de position du Conseil suisse de la presse sont accessibles sous **www.presserat.ch**.
Le prese di posizione del Consiglio svizzero della stampa sono accessibili al sito **www.presserat.ch**.

sein même de l'organe d'autorégulation. Pour l'heure, le Conseil a choisi de se concentrer sur sa tâche première: répondre aux plaintes qui lui parviennent de la part du public. Il ne se mêle pas en tant que Conseil aux débats déontologiques à chaud. Il ne s'autosaisit que rarement des affaires qui font grand bruit. Quand il agit de sa propre initiative, c'est plutôt pour adapter les règles déontologiques aux mutations des médias (protection de la vie privée sur Internet; traitement des archives numériques dans la perspective du droit à l'oubli; commentaires anonymes en ligne).

Ce choix d'une prudente réserve se justifie. Les questions déontologiques sont le plus souvent des cas d'espèce, les réponses à y apporter ni blanc ni noir. En prenant le temps du débat interne, après avoir recueilli le point de vue des rédac-

tions impliquées, le Conseil de la presse se donne les moyens de rendre des avis soigneusement fondés. Ceux-là même qui lui valent sa réputation de sagesse. Mais en se cantonnant pratiquement à ce «temps long», le Conseil de la presse ne néglige-t-il pas une tâche aujourd'hui nécessaire? Comme il l'a lui-même relevé à plus d'une reprise, les pressions économiques conduisent à la fois à une concurrence de tous les instants et à un redimensionnement des rédactions. Cela ne favorise pas la réflexion déontologique à chaud, qui requiert un temps de recul, même au plus chaud d'une grosse actualité. Sans doute vaudrait-il la peine, parfois, de le rappeler au moment opportun.

Dominique von Burg, président du Conseil suisse de la presse



*De Ursina Wey,
directrice du Conseil suisse de la presse*

Depuis un an et demi l'avocate Ursina Wey dirige les affaires du Conseil suisse de la presse. Ici elle décrit ses premières impressions.

De retour en plein hiver suisse en provenance du Togo tropical et humide. Le chapeau de paille de «Madame la Conseillère Technique» pour favoriser la démocratie et la bonne gouvernance en échange contre le béré de la directrice. Le changement de Lomé à Interlaken: un défi et un choc climatique et culturel. Après avoir travaillé avec des collaboratrices et collaborateurs africains vivants, de retour avec les Suisses réservés. Les panes d'électricité n'existent pas, la connexion internet est stable et super rapide, l'eau qui coule dans la douche est chaude. Un adieu aussi de la presse togolaise, généralement polémique et interminable, dans le meilleur des cas engagée.

Un des plaisirs en Suisse est la lecture des journaux. Malgré toute la critique, l'exigence en matière de qualité et d'éthique est haute. Ce qui prouve l'importance du Conseil suisse de la presse. Peu à peu j'apprends à connaître mes alliés au sein du Conseil suisse

de la presse, la présidence, puis réunion des Chambres après réunion, les 21 membres du Conseil suisse de la presse. Des journalistes engagés et des représentants du public issus de toute la Suisse qui s'engagent de manière intéressée pour le codex d'éthique, qui mènent un discours différencié et engagé à haut niveau, qui se battent pour des décisions équitables sans jamais perdre l'humour. S'y ajoute un président qui se rend garant en tant que journaliste renommé pour la pratique exigeante du Conseil suisse de la presse.

Puis suit le déménagement du secrétariat de direction à Berne fin mars 2014, à l'Effingerstrasse, en plein centre ville et à deux pas de la gare principale. Et juste en face de l'ancien bâtiment du journal «Der Bund» qui nous dit bonjour. Parfait. Maintenant il ne reste plus qu'à se familiariser peu à peu avec les cas en suspens. Les comptes annuels et le bilan annuel, ainsi que la déclaration des impôts attendent aussi d'être réglés. L'Office fédéral de la statistique aimerait bien les chiffres de l'année dernière. Sans oublier l'organisation du Conseil de la fondation du «Conseil suisse de la presse», orga-

nisme responsable du Conseil suisse de la presse.

Le Conseil suisse de la presse est connu, ce que démontre le nombre des tâches. Au quotidien il s'agit d'expliquer le rôle du Conseil suisse de la presse et du co-dex des journalistes. Par exemple quand Madame Meier se plaint d'un article et se renseigne pourquoi le Conseil suisse de la presse tolère une telle fausse information. Non, le Conseil suisse de la presse est loin de jouer au policier ou au juge médiatique. Le Conseil suisse de la presse mène le discours sur l'éthique médiatique. Et moi j'explique à quelles exigences une plainte auprès du Conseil suisse de la presse doit suffire et j'encourage les gens à déposer une plainte.

Le Conseil suisse de la presse est une institution reconnue – ce que montrent les nombreuses parties plaignantes qui

se laissent représenter par un avocat. Bien qu'il s'agisse d'une «plainte de tout le monde» auprès du Conseil suisse de la presse dont les obstacles sont consciemment arrangés bas. Des prises de position concernant les plaintes entrent, des demandes de prolongation, majoritairement d'études d'avocat. Tous les deux ou trois jours, une plainte est dans le courrier. Les plaintes portent souvent sur des publications de grande actualité ou même d'importance politique. Ce qui signifie que les plaintes gagnent de plus en plus en envergure – parfois des grands paquets arrivent aussi au secrétariat (non, il ne s'agit pas de Panettone pour Noël ...) – le temps dépensé par cas augmente. Le Conseil suisse de la presse doit faire face à ses exigences et changements. La discussion est lancée.

- 1992:** Le Conseil de la presse se saisit d'un article de la «SonntagsZeitung» sur l'acceptation de cadeaux par les rédacteurs en chef de «Bilanz» et de «Finanz und Wirtschaft». Il édicte des recommandations étendues sur le comportement des journalistes économiques ainsi que sur le journalisme touristique, automobile et sportif (2 et 7/1992).
- 1994:** Dans l'affaire Tornare/Télévision Suisse Romande, le Conseil de la presse critique vivement le fait que les juges tendent trop facilement à édicter des mesures provisionnelles contre des articles de presse ou des émissions d'information (1/1994).
- 1996:** Dans une prise de position consécutive à plainte d'Anton Cottier, alors président du PDC, contre le magazine d'information «Facts», le Conseil de la presse définit les principes qui s'appliquent dans le cas d'une interview convenue. Il blâme l'homme politique pour avoir récrit l'interview mais aussi le magazine pour ne pas avoir respecté l'arrangement conclu avec Cottier (1/1996).
- 1997:** Le Conseil fédéral prie le Conseil de la presse de s'exprimer sur le cas Jagmetti. Le Conseil de la presse reproche à la «Sonntags-Zeitung» la présentation tronquée du papier stratégique secret, tout en défendant le droit des journalistes à publier, sous certaines conditions, des informations confidentielles (1/1997).
- 2002:** Prenant position sur le compte rendu du «Blick» et du «SonntagsBlick» concernant une soi-disant relation extraconjugale de l'ancien ambassadeur Thomas Borer, le Conseil de la presse réprimande la grave violation de la sphère privée et intime du couple Borer-Fielding. De plus, il juge illicite le versement d'un honoraire de 10.000 euros en paiement d'une information (62/2002).
- 2006:** En réaction au débat autour des caricatures danoises représentant Mahomet, le Conseil de la presse émet des réflexions de

fond sur la tension entre liberté d'expression et discrimination de minorités religieuses ou autres. Il justifie la reproduction de caricatures et d'images contestées au titre de documentation d'un débat public (12/2006).

2007: Le mélange croissant de contenus rédactionnels et publicitaires incite le Conseil de la presse à rappeler l'importance cardinale du principe de leur séparation pour la crédibilité des médias. La liberté des rédactions dans le choix des sujets rédactionnels doit être totalement respectée même s'il s'agit de reportages «lifestyle». Les règles déontologiques valent aussi lors de l'élaboration et de la publication de comptes rendus présentant des biens de consommation (1/2007).

2008: L'emballage médiatique et le suicide d'un prêtre en activité dans le canton de Neuchâtel incitent le Conseil de la presse à s'autosaisir du traitement médiatique des affaires de prêtres pédophiles. Selon le Conseil, la manière dont une institution comme l'Eglise catholique gère les cas des prêtres pédophiles est d'intérêt public. Les personnes condamnées pour un délit ou suite à un non lieu ont un droit à l'oubli. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Les médias peuvent évoquer des faits passés pour autant qu'un intérêt public prépondérant l'exige. Ce peut être le cas quand il y a une relation entre une affaire passée et l'activité sociale ou professionnelle présente de la personne (22/2008).

2009: La police cantonale argovienne rend publics le nom complet et la photo du meurtrier présumé d'une jeune fille au-pair. Le Conseil de la presse enjoint aux rédactions de se livrer à une réflexion déontologique propre avant toute publication. Rendre public un avis de recherche ou un appel à témoins se justifie lorsqu'il y a péril en la demeure, mais pas quand l'acteur présumé est déjà en état d'arrestation et qu'il a avoué, cependant qu'un grand nombre de témoins éventuels se sont annoncés auprès des autorités avant même l'appel à témoins (31/2009).

2010: Les médias ne peuvent pas publier sans autres des informations de nature privée recueillies sur Internet. Tout dépend de l'intention avec laquelle un individu s'expose dans la sphère publique. Les journalistes doivent donc évaluer de cas en cas quel est l'intérêt qui prédomine: le droit du public à être informé, ou le droit de la personne à la protection de sa vie privée? Lors de cette pesée d'intérêts, il faut tenir compte du contexte dans lequel une information a été placée sur Internet (43/2010).

2011: Le maintien d'un «droit à l'oubli» s'impose aussi pour les médias en ligne et les archives numériques. Les rédactions doivent entrer en matière à des demandes fondées de radier après coup une identité ou d'actualiser un article (29/2011).

Les normes déontologiques s'appliquent à tous les commentaires des lecteurs, qu'ils se fassent en ligne ou sous forme imprimée. Dans la règle, les commentaires en ligne doivent donc être signés tout comme les lettres de lecteur traditionnelles. La publication d'un commentaire anonyme est exceptionnellement admissible, lorsqu'il s'agit de sauvegarder des intérêts dignes de protection (vie privée, protection des sources) (52/2011).

2012: En dépit de certains manquements, les médias ont joué leur rôle de «chiens de garde de la démocratie» dans l'affaire Hildebrand. Cela vaut aussi pour la «Weltwoche», dont les révélations ont finalement entraîné la démission du président de la Banque nationale. Le magazine a cependant commis plusieurs fautes. La règle des deux sources – qui veut qu'une information non confirmée doive s'appuyer sur deux sources au moins – ne peut s'appliquer schématiquement dans tous les cas. A titre exceptionnel un journaliste peut se fier à une information reçue d'une source indirecte et anonyme pour lui, cela pour autant que l'information soit attestée par un document, qu'il en vérifie dans la mesure du possible la véracité et qu'il confronte les personnes concernées aux révélations. De plus, l'état des sources doit être rendu aussi transparent que possible (24/2012).

2013: Au bénéfice d'une indiscretion, le «Tages-Anzeiger» publie des informations encore confidentielles tirées du projet de rapport de la commission d'enquête parlementaire ayant trait aux incidents survenus à la Caisse d'assurance des fonctionnaires du canton de Zurich (BVK). Le Grand Conseil du canton de Zurich dépose une plainte pénale et saisit le Conseil de la presse. Le journal aurait dû attendre la publication du rapport prévue quelques semaines plus tard. Etant donné le grand intérêt du public pour l'avenir de la caisse, étant donné encore qu'aucun intérêt hautement digne de protection n'était lésé par une publication anticipée, le Conseil de la presse estime que cette publication était justifiée. Il en aurait été autrement si la présentation officielle du rapport n'était éloignée que de quelques jours (1/2013).

Deux semaines de suite, la «Weltwoche» ressuscite le passé politique du rédacteur en chef du «Tages-Anzeiger», Res Strehle. Photo de police vieille de trente ans à l'appui et en couverture, l'hebdomadaire stigmatise la «proximité irritante» de Strehle avec «des poseurs de bombes et des extrémistes de gauche».

Le Conseil de la presse reconnaît que le passé politique d'un rédacteur en chef qui vient d'être nommé à ce poste peut être scruté de manière critique. Toutefois, l'intérêt public à connaître sa biographie politique ne justifie pas la publication de photos de police anciennes en combinaison avec les portraits d'auteurs de violences et de terroristes condamnés, du moment que la thèse d'une «proximité irritante» n'est pas étayée et que les faits selon lesquels Strehle soutenait idéologiquement ces poseurs de bombes et autres extrémistes sont déformés (26/2013).

2014: Dans son édition suisse, l'hebdomadaire allemand «Die Zeit» rend compte d'un entretien entre la Fondation Aide suisse mère et enfant et une jeune femme qui lui demande conseil quant à l'opportunité de pratiquer ou non un avortement suite à sa grossesse non désirée. En fait, la jeune femme était une journaliste enquêtant sans indiquer ses qualités professionnelles et le but de sa démarche. Pour le Conseil de la presse, la journaliste était légitimée à le faire, car il estime que ce n'est que de cette manière que la séance de conseils pouvait être racontée de manière authentique. L'intérêt public était prédominant et l'atteinte à la personnalité de la Fondation n'était pas disproportionnée en regard de cet intérêt public. D'ailleurs, la Fondation a pu s'exprimer de manière approfondie dans le même édition (15/2014).

70 plaintes ont été déposées auprès du Conseil de la presse en 2014. C'est le nombre le plus bas depuis douze ans, juste en dessous du niveau de 2004 et 2009 (74 à chaque fois), et bien en dessous des chiffres record de 2003 (103 plaintes) et 2012 (95). Néanmoins, le chiffre de 70 plaintes reste dans l'ordre de grandeur habituel, et il n'y a pas lieu d'en dégager de signification particulière.

De son côté en revanche, le faible nombre de prises de position (44) s'explique aisément. Le passage du témoin à la direction du CSP entre Martin Künzi et Ursina Wey a nécessité un temps d'adaptation. On peut toutefois affirmer que le Conseil de la presse, dont la direction est nouvellement installée à Berne, a retrouvé aujourd'hui un bon rythme de croisière, et que la nouvelle directrice a tout à fait répondu aux espoirs que l'on plaçait en elle. Il n'en reste pas moins que pour l'année à venir il s'agira, avec l'appui de la présidence, de ramener le nombre de cas pendants en fin d'année à des niveaux plus acceptables. Au nombre de 47, ils n'avaient plus été aussi nombreux depuis fin 2003 (45). Le relatif ralentissement du rythme des nouvelles prises de position trouve d'ailleurs d'autres raisons dans l'accaparement des énergies par la révision complète du règlement du Conseil de la presse, la refonte de certaines directives relatives à la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes et, last but not least, par la recherche des voies et moyens d'assurer un équilibre financi-

er durable au Conseil de la presse. Pour tous ces efforts, qui ne vont aller qu'en s'intensifiant, Ursina Wey mérite toute notre gratitude.

I. Nombre de plaintes, d'avis et de violations

Des 70 plaintes enregistrées en 2014, trois ont été retirées et deux autres n'ont pas été confirmées. A noter par ailleurs que le Conseil de la presse ne s'est pas autosaisi d'un cas particulier.

Des 44 avis publiés les deux tiers (28) ont été traités par la présidence, les 16 autres par les trois Chambres. Pour rappel, la présidence ne transmet pas aux Chambres les cas qui ne présentent aucune nouveauté par rapport aux affaires déjà jugées par le Conseil de la presse. La présidence se charge aussi, sauf exception, des plaintes sur lesquelles le CSP n'entre pas en matière.

Comme l'année passée, l'entrée en matière a été refusée à plus du tiers des plaintes traitées (16). A 3 reprises, le motif de ne pas entrer en matière était l'existence d'une procédure parallèle devant la justice ou devant l'Autorité indépendante de plainte Radio-TV. Pour les 13 cas restants, les plaintes ont été jugées manifestement infondées.

En ce qui concerne les 28 avis restants, on constate une inversion de tendance. Contrairement aux trois dernières années en tout cas, davantage de plaintes ont

été rejetées (17) qu'acceptées ou partiellement acceptées (11).

A signaler enfin, malheureusement, que certaines rédactions se refusent toujours de publier, même sous forme résumée, les avis défavorables du CSP qui les concerne. Cette obligation est systématiquement ignorée par la «Basler Zeitung». «Blick» et «L'illustré» ont aussi négligé de le faire à une reprise au moins.

A noter que la «Basler Zeitung» a étalé sa conception du «fair play» sans aucune ambiguïté. Deux prises de position datées au 22 octobre concernaient le journal, l'une favorable, l'autre défavorable. Le quotidien a réussi à se fendre d'un article triomphal et ironique à l'égard des plaignants déboutés par le Conseil de la presse – la commune d'Oberwil et ses conseils (33/2014) – alors que pas une seule ligne n'était consacrée à l'avis où le journal de son côté essayait un blâme (34/2014). La présidence du CSP a protesté auprès du rédacteur en chef de la «Basler Zeitung» contre cette manière de faire particulièrement détestable.

Pour rappel, les médias ont l'obligation morale de faire état des avis qui les concernent, comme le dit clairement le préambule de la Déclaration des devoirs et des droits. La présidence du Conseil de la presse saisira une nouvelle fois le Conseil de fondation pour qu'il trouve les voies et les moyens de faire enfin respecter cette obligation qui devrait aller de soi pour les médias qui respectent leur public.

II. Motifs de plainte et de violation

1. Motifs de plainte

En 2014, trois chiffres de la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes sont nettement plus souvent évoqués que les autres par les plaignants.

- Le chiffre 3 d'abord, 35 fois, sous les aspects suivants: audition en cas de reproches graves (14); suppression d'éléments d'information (11); problème de source (6); dénaturation de l'information (4).
- Suit le chiffre 7 de la Déclaration (30 fois évoqué). A savoir, de manière plus détaillée: identification abusive (15); non respect de la sphère privée (7); présomption d'innocence (5); accusations anonymes et gratuites (2) et enfin droit à l'oubli (1).
- Le chiffre 1 (rechercher la vérité) vient en troisième position, avec 29 violations alléguées.
- Le chiffre 5 de la Déclaration est invoqué à 15 reprises: devoir de rectification (8); courrier des lecteurs (4) et signatures des commentaires en ligne (3).
- 15 violations sont également alléguées en ce qui concerne le chiffre 8 de la Déclaration: interdiction de discriminer (11); dignité (4).
- Vient ensuite le chiffre 2 de la Déclaration (11 fois mentionné): distinguer l'information des appréciations (6); pluralisme des points de vue (4) et liberté de l'information (1).

- On s'est plaint du non respect du chiffre 4 à 8 reprises. En détail: recherche déloyale (2); entretien aux fins d'enquête (2); plagiat (2); interview (1) et embargo (1).
- Ont enfin été invoqué une fois chacun le chiffre 10 (séparation texte/publicité) et la lettre a.1 des droits (indiscrétions).

Cette année encore, nous nous devons de relever que les plaintes tendent à être toujours plus volumineuses et que parfois elles citent un peu à tort et à travers la violation de nombreuses dispositions du code déontologique. Or le plus souvent, ces plaintes volumineuses sont surtout très mal préparées (avocats payés à l'heure ou à la page?). La présidence du Conseil de la presse va demander au Conseil de fondation de prendre des mesures au niveau du règlement pour mettre le holà à de telles logorrhées. Elles ne font que coûter de l'énergie – et sans doute des sous – inutilement.

2. Motifs de violation

Etant donné le faible nombre d'avis émis en 2014, et surtout le faible nombre de violations constatées par le Conseil de la presse, la statistique des motifs de violation est vite établie. Il s'agit, par ordre d'importance:

- 6 violations du chiffre 3 de la Déclaration (5 fois sous l'aspect de l'audition en cas de reproche grave, 1 fois sous celui de la suppression d'éléments d'information).
- 5 violations du chiffre 7 (3 fois identification abusive, 1 fois non respect de la

sphère privée et 1 fois accusations anonymes et gratuites).

- 3 violations du chiffre 1, rechercher la vérité.
- Enfin 1 violation du chiffre 4 (entretien aux fins d'enquête) et 1 violation du chiffre 5 (devoir de rectification).

Même avec 16 violations constatées seulement au total, les grandes tendances de ces dernières années se confirment. Ce sont les chiffres 3, 7 et dans une moindre mesure 1 de la Déclaration qui sont les moins bien respectés par les journalistes.

| Année | Violations du ch 7 | Violations du ch 3 | Violations du ch 1 | Autres |
|-------|--------------------|--------------------|--------------------|--------|
| 2008 | 6 | 8 | 8 | 4 |
| 2009 | 14 | 7 | 2 | 7 |
| 2010 | 12 | 8 | 7 | 12 |
| 2011 | 12 | 17 | 10 | 8 |
| 2012 | 18 | 15 | 6 | 10 |
| 2013 | 12 | 11 | 7 | 7 |
| 2014 | 5 | 6 | 3 | 3 |

III. Sélection de quelques avis significatifs

La vie privée des «célébrités» est protégée ... sauf si elles l'étaient elles-mêmes

Dans le cadre d'une enquête sur des personnes fortunées dans la jouissance d'un logement subventionné, la «Weltwoche» évoque le cas de l'épouse d'une célébrité locale, l'ex-dentiste des

«people», 87 ans, dont le mariage a été célébré en grandes pompes il y a une année. Le fait qu'elle ait pu amener l'ex-dentiste à la mairie est qualifié de «coup de maître». En effet, fait notamment savoir l'hebdomadaire, l'épouse avait jadis été au bénéfice de l'aide sociale. Pour la plaignante, ces informations et les commentaires concernant son «beau mariage», son mari étant devenu sa «bouée de sauvetage» économique, portent atteinte à sa vie privée. Le Conseil de la presse rejette toutefois la plainte, dans la mesure où le couple a lui-même exposé complaisamment sa vie privée dans les médias. (30/2014)

L'existence d'une cabale politique ne justifie pas la publication de rumeurs invérifiées sur la vie privée d'une personnalité

S'appuyant sur une lettre de lecteur émanant de la secrétaire de Christoph Blocher, «Blick» colporte avec force gros titres des rumeurs et des suppositions malveillantes touchant à la vie privée de l'ancien patron de la Banque nationale Philipp Hildebrand. Le journal a beau prétendre que la publication résultait d'un dysfonctionnement interne et publier des rectifications le lendemain, il ne fait que donner davantage d'ampleur à l'affaire. Il laisse notamment entendre que la lettre signifierait un nouveau pas dans l'escalade haineuse de l'UDC à l'encontre d'Hildebrand. Le Conseil de la presse rejette le procédé. On ne peut prendre pré-

texte d'une prétendue cabale politique pour propager des rumeurs invérifiées touchant à la sphère privée d'une personnalité. (7/2014)

Le portrait du voyeur était suffisamment couvert

Les sites de «20 Minuten» et de «Blick am Abend» publient la photo – munie d'un cache – d'un voyeur qui reluquait des jeunes femmes à travers une paroi trouée dans des toilettes de l'Université de Bâle. Cette photo a été prise par une des victimes. Le voyeur présumé a été identifié par une femme dans la rue et appréhendé. La vie privée du voyeur a-t-elle été violée, notamment parce que le cache était insuffisant? Le Conseil de la presse ne peut établir si c'est bien la publication de la photo qui a conduit à l'arrestation. En revanche, il juge licite la publication de la photo, dans la mesure où l'intention de l'article était de mettre en exergue la présence d'esprit et le courage de la jeune femme qui avait pris le cliché. Quant au cache, il juge qu'il suffisait à protéger le voyeur d'une identification par n'importe quel passant. (9/2014)

En cas de reproche grave, on ne peut se dispenser d'interroger la personne directement concernée

En août 2013, «Le Nouvelliste» publie deux articles qui mettent gravement en cause le Dr Vincent Bettschart, médecin à l'hôpital de Sion. Pour le Conseil de la presse, le quotidien valaisan a traité cor-

rectement l'information. Sauf que le CSP estime que «Le Nouvelliste» aurait dû donner la parole au plaignant s'agissant des graves accusations – ou au moins tenter de le faire. Le journal ne peut se prévaloir du fait qu'il a largement couvert la conférence de presse du médecin concerné quelques semaines après la parution des articles incriminés, ni du fait qu'il a interrogé, dans le premier article, le président du Conseil d'administration et la conseillère d'Etat en charge. Face à de graves accusations, le principal concerné doit avoir l'occasion de donner son point de vue. (12/2014)

La journaliste était en droit de se faire passer pour une jeune mère en détresse

Dans son édition suisse, l'hebdomadaire allemand «Die Zeit» rend compte d'un entretien entre la Fondation Aide suisse mère et enfant et une jeune femme qui lui demande conseil quant à l'opportunité de pratiquer ou non un avortement suite à sa grossesse non désirée. En fait, la jeune femme était une journaliste enquêtant sans indiquer ses qualités professionnelles et le but de sa démarche. Pour le Conseil de la presse, la journaliste était légitimée à le faire, car il estime que ce n'est que de cette manière que la séance de conseils pouvait être racontée de manière authentique. L'intérêt public était prédominant et l'atteinte à la personnalité de la Fondation n'était pas disproportionnée en regard de cet intérêt public. D'ailleurs, la

Fondation a pu s'exprimer de manière approfondie dans le même édition. (15/2014)

Les auteurs de l'expertise critiquée ne devaient être ni entendus, ni nommés

Un pédophile déjà condamné s'évade des cliniques psychiatriques bâloises. Selon la «Basler Zeitung», c'est un «rapport de procédure» maladroite, dû à trois psychiatres, qui aurait poussé l'individu à la fuite. Saisi par le patron de cliniques psychiatriques, le Conseil de la presse rejette l'allégation selon laquelle les experts auraient dû être entendus avant publication. En effet, ce n'est pas un comportement indigne de leur rang ou de nature pénale qui leur a été reproché, sans compter que le directeur lui-même avait eu la possibilité de prendre position, mais qu'il y avait renoncé. En revanche, pour le Conseil de la presse, les experts n'auraient pas dû être nommés. Ce sont les cliniques en tant qu'institution qui portaient la responsabilité de l'expertise. (31/2014)

Même si une personne accepte de témoigner à visage découvert, le journaliste doit se poser la question de sa protection

«L'illustré» a retrouvé au Guatemala la plaignante principale du procès contre l'ancien chef de la police guatémaltèque Sperisen. Le procès se tient alors à Genève et le nom de la plaignante, dont le fils était mort en prison, n'y est pas révélé. Dans le reportage de «L'illustré» au con-

traire, le nom complet de cette femme de 70 ans est publié, ainsi que des photos d'elle dans sa maison et des indications relativement précises sur le lieu de son domicile.

Le Conseil estime que ces indications n'auraient pas dû être publiées. Pour lui, lorsqu'une personne évalue manifestement mal les conséquences possibles de son témoignage à visage découvert – le journal lui-même mettait en exergue l'instabilité de la région – le journaliste doit se poser la question de sa protection. Dans le cas présent, cette exigence de protection prenait le pas sur l'intérêt public à connaître l'identité de la femme. (26/2014)

Toutes les prises de position du Conseil de la presse peuvent être consultées sur www.presserat.ch

IV. Adaptation d'une directive relative à la Déclaration des devoirs et des droits

Dans sa séance du 25 septembre 2014, le Conseil de la presse a adopté une nouvelle rédaction de la directive a.1, relative aux indiscrétions. Voici sa nouvelle teneur, qui entrera en vigueur le 1er avril 2015.

Directive a.1 – Indiscrétions

Les médias sont libres de publier des informations qui leur sont transmises grâce à des fuites aux conditions suivantes:

- la source des informations est connue du média;

- le sujet est d'intérêt public;
- la publication ne doit pas toucher des intérêts extrêmement importants tels que des droits, des secrets, etc;
- il n'y a pas de raison prépondérante de surseoir à la publication;
- l'indiscrétion a été commise à dessein et de plein gré par l'informatrice ou l'informateur.

V. Communication

Le Conseil de la presse n'a pas tenu de conférence de presse annuelle, faute d'une prise de position suffisamment prégnante. La prise de position attendue concernant les procédures de justice accélérée et leurs conséquences sur la transparence a été renvoyée au printemps 2015.

Des membres du CSP ont rendu visite à cinq rédactions au cours de l'année écoulée. En revanche, un seul visiteur a souhaité assister à une séance de Chambre. Ceux qui souhaitent le faire trouveront toutes les indications utiles sur www.presserat.ch.

VI. Rencontre de l'AIPCE à Bruxelles

La rencontre annuelle de l'Alliance des Conseils de presse indépendants européens a été consacrée essentiellement à des questions internes. Il s'agissait

notamment de redéfinir l'appartenance à cette alliance. La directrice et le président ont participé à la rencontre de Bruxelles.

Ainsi, il a été défini que l'alliance regroupe les Conseils de presse de pays membres du Conseil de l'Europe ou de pays qui appartiennent géographiquement à l'Europe. Les Conseils qui ne remplissent aucun de ces deux critères peuvent être invités comme observateurs ou comme membres associés.

L'AIPCE regroupe des Conseils de presse indépendants. Un groupe de travail comprenant l'Autriche, la Belgique et le Kosovo est chargé de réexaminer la déclaration figurant sur le site Internet de l'Alliance

pour bien définir ce terme, et proposera, le cas échéant, une nouvelle version à la rencontre 2015 de Vienne. Pour la majorité des membres, l'AIPCE doit rester une alliance lâche sans structure légale.

L'objectif principal de l'AIPCE reste l'échange d'idées, d'expériences et de fonctionnements. Cependant le groupe de travail est chargé de faire des propositions pour une intensification des échanges en cours d'année à travers un site web plus performant, les médias sociaux, ou tout autre moyen.

Dominique von Burg, président du Conseil suisse de la presse

Annexe I: Statistique du Conseil suisse de la presse 2014

| | Total | Suisse alémanique | Suisse romand | Suisse italienne | Journaux | Revue | Radio RTS | TV RTS | Radio privée | TV Privé | Internet | Agences |
|--|-------|-------------------|---------------|------------------|----------|-------|-----------|--------|--------------|----------|----------|---------|
| Procédures pendantes le 1.1.14 | 27 | 21 | 6 | 0 | 22 | 2 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| Cas d'autosaisine | 0 | | | | | | | | | | | |
| Nouvelles plaintes | 70 | 57 | 10 | 3 | 57 | 7 | 0 | 2 | 0 | 3 | 1 | |
| Plaintes retirées | 6 | 4 | 2 | | 5 | 1 | | | | | | |
| Non entrée en matière / plainte infondée | 16 | 14 | 2 | 0 | 11 | 3 | | 0 | | 2 | 0 | |
| Plaintes admises | 2 | 1 | 1 | 0 | 1 | 1 | | | | | | |
| Plaintes partiellement admises | 9 | 6 | 3 | | 6 | 3 | | | | | | |
| Plaintes rejetées | 17 | 14 | 3 | 0 | 15 | 0 | | 1 | | | | 1 |
| Prises de position des cas d'autosaisine | 0 | | | | | | | | | | | |
| Procédures présidentielles | 33 | 29 | 4 | 0 | 25 | 4 | | 1 | | 2 | 0 | 1 |
| Procédures dans les chambres | 17 | 11 | 6 | 0 | 13 | 3 | | | | | 1 | |
| Procédures devant le plénum | 0 | | | | | | | | | | | |
| Total des prises de position | 44 | 35 | 9 | 0 | 33 | 6 | 0 | 1 | 0 | 2 | 1 | 1 |
| Total des procédures liquidées | 50 | 39 | 11 | 0 | 38 | 7 | 1 | 1 | 0 | 2 | 1 | 1 |
| Procédures pendantes le 31.12.14 | 47 | 37 | 7 | 3 | 39 | 4 | 0 | 2 | 1 | 0 | 1 | 0 |

Annexe II: Développement du nombre des prises de position du Conseil suisse de la presse de 2004–2014

| | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 |
|--|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Procédures pendantes le 1.1. | 45 | 27 | 42 | 35 | 38 | 34 | 25 | 30 | 28 | 32 | 27 |
| Cas d'autosaisine | 0 | 1 | 2 | 0 | 1 | 1 | 1 | 3 | 1 | 0 | 0 |
| Nouvelles plaintes | 74 | 88 | 79 | 86 | 81 | 74 | 83 | 82 | 95 | 86 | 70 |
| Plaintes retirées | 25 | 23 | 22 | 20 | 20 | 12 | 14 | 15 | 14 | 18 | 6 |
| Non entrée en matière / plaintes infondées | 14 | 13 | 22 | 8 | 17 | 19 | 14 | 14 | 20 | 30 | 16 |
| Plaintes admises | 6 | 12 | 8 | 8 | 8 | 6 | 12 | 14 | 9 | 11 | 2 |
| Plaintes partiellement admises | 19 | 15 | 14 | 21 | 8 | 17 | 15 | 18 | 24 | 12 | 9 |
| Plaintes rejetées | 28 | 11 | 20 | 26 | 32 | 29 | 21 | 23 | 24 | 20 | 17 |
| Prises de position des cas d'autosaisine | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 3 | 3 | 1 | 0 | 0 |
| Procédures présidentielles | 66 | 49 | 63 | 53 | 56 | 54 | 55 | 52 | 57 | 67 | 33 |
| Procédures dans les chambres | 26 | 24 | 23 | 30 | 30 | 30 | 23 | 30 | 33 | 24 | 17 |
| Procédures devant le plénum | 0 | 1 | 2 | 0 | 0 | 0 | 1 | 5 | 1 | 0 | 0 |
| Total des prises de position adoptées | 67 | 51 | 66 | 63 | 66 | 72 | 65 | 72 | 78 | 73 | 44 |
| Total des procédures liquidées | 92 | 74 | 88 | 83 | 86 | 84 | 79 | 87 | 92 | 91 | 50 |
| Procédures pendantes le 31.12. | 27 | 42 | 35 | 38 | 34 | 25 | 30 | 28 | 32 | 27 | 47 |

Lors de sa séance du 13 novembre 2014, le Conseil de la fondation «Conseil suisse de la presse» a adopté le Règlement révisé du Conseil de la presse, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2015. Dorénavant le champ de compétence du Conseil de la presse est défini dans un article séparé, les formulations nouvelles correspondant toutefois à la pratique ancienne. Il est précisé par ailleurs que les plaintes, signées et munies de l'adresse de l'expéditeur, peuvent aussi être déposées par courrier électronique. Dans les dispositions concernant la non entrée en matière, on a biffé le passage stipulant qu'elle pouvait être refusée si les plaignants entendaient utiliser le Conseil de la presse pour

obtenir des moyens de preuve qu'il ne pouvaient atteindre autrement, ou qu'ils cachaient des éléments de preuve au Conseil. Dans la pratique en effet, ces dispositions se sont avérées difficiles à manier. Autre nouveauté: les décisions de non entrée en matière ne seront en principe plus que signifiées de manière sommaire. Elles ne seront motivées en détail que contre une compensation financière ou si le Conseil de la presse le juge utile. En ce qui concerne les demandes de récusation, c'est dorénavant la présidence qui décidera, à la place respectivement du président de la Chambre ou du président du Conseil de la presse. Le Règlement révisé peut être consulté sur le site www.presserat.ch.



De Matthias Halbeis,
membre du Conseil suisse de la presse

La publicité de la procédure judiciaire est un des éléments-clés d'une justice démocratique. Les procédures simplifiées et les ordonnances pénales, toujours plus nombreuses, échappent pourtant à ce principe. Le Conseil de la presse y voit un danger pour la liberté de l'information.

Dans une de ses récentes prises de position, le Conseil suisse de la presse a souligné l'importance du principe de publicité pour les ordonnances pénales et les procédures judiciaires et lancé un appel en faveur de la liberté des chroniques judiciaires. Il s'est tourné pour la première fois vers les plus hauts responsables de la justice en Suisse, adressant sa prise de position à la Ministre de la justice, Simonetta Sommaruga, aux présidents du Tribunal fédéral, au Procureur général de la Confédération, à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police et à la Conférence des autorités de la poursuite pénale de la Suisse.

Le principe selon lequel les procédures qui se déroulent devant les tribunaux

sont publiques compte parmi les principaux acquis de l'Etat de droit libéral selon le Conseil de la presse. La transparence qu'il garantit est capitale pour la confiance que doit inspirer une justice indépendante et équitable. Des réformes destinées à augmenter l'efficacité de la justice ont cependant eu pour effet que le règlement des affaires pénales est de plus en plus souvent soustrait aux tribunaux et par là même au public. «D'où le rôle accru des médias pour le respect du principe de publicité», écrit l'organe d'autorégulation des médias suisses.

Pour le Conseil suisse de la presse il est une évidence: «Pour que les journalistes puissent s'acquitter de leur mission de «chiens de garde de la démocratie», ils doivent avoir accès aussi facilement que possible aux actes d'accusation, jugements, ordonnances de classement et ordonnances pénales, et on doit aussi leur garantir le droit de consulter les dossiers dans des cas motivés.» C'est la raison pour laquelle le Conseil de la presse adresse des demandes à la justice: «Au vu du grand nombre de jugements et d'ordonnances pénales qui

sont rendus, il faut des réglementations praticables.» Sont d'abord souhaitables des délais plus longs et uniformes. Les jugements et les ordonnances pénales devraient aussi être disponibles a posteriori, c'est-à-dire une fois le délai ordinaire écoulé. «Il importe en outre que les journalistes ne se voient pas imposer des exigences financières disproportionnées pour leurs demandes de consultation. Il faut supprimer les frais prohibitifs», poursuit le Conseil de la presse. Il va de soi que les tribunaux et les ministères publics doivent instaurer un maximum de transparence, en permettant par exemple d'accéder facilement aux informations sur Internet. «Le Tribunal fédéral et certaines autorités judiciaires cantonales montrent déjà l'exemple.»

Le Conseil de la presse déplore en outre la manière dont sont maniées les accréditations: «Elles ne doivent pas servir à mettre les journalistes sous pression.» De plus, la justice ne devrait pas relever à loisir les exigences posées à l'agrément. Ces deux pratiques nuisent à la publicité des procédures judiciaires. Le Conseil de la presse constate: «Les conditions imposées par les tribunaux en matière de contenu compliquent la tâche des chroniqueurs judiciaires. Elles doivent donc être ordonnées avec la plus grande réserve.» Et: «Les tribunaux ne doivent aussi donner suite aux demandes de huis-clos des prévenus que très parcimonieusement.» Dicter

aux journalistes les conditions de leur travail nuit à la liberté d'expression et à la liberté de la presse garanties par la Constitution.

Dans le même temps, l'organe d'autorégulation rappelle les journalistes à leur devoir: «Le Conseil de la presse note que les médias sont responsables de l'équité de la chronique judiciaire.» Cette responsabilité s'étend à la présomption d'innocence et à la question de publication des noms dans les chroniques, à la protection de la personnalité et au compte-rendu des acquittements prononcés par les instances supérieures.

La 3e chambre a procédé à une audition d'experts pour se forger une opinion. L'audition ne portait pas seulement sur la procédure simplifiée, mais aussi sur la procédure de l'ordonnance pénale, les ordonnances de classement, les décisions de non-entrée en matière et les réparations. Ont été entendus Martin Bürgisser (procureur général du canton de Zurich), Thomas Hasler (rédacteur au «Tages-Anzeiger»), Dominique Strebler (directeur d'études au MAZ et co-président d'investigativ.ch), Marc Thommen (professeur de droit pénal et de droit de la procédure pénale, Université de Zurich), Alex Baur (rédacteur à la «Weltwoche»), Catherine Boss (rédactrice à la cellule de recherche de la «SonntagsZeitung» et du «Matin Dimanche») et Niklaus Oberholzer (juge fédéral).

Il ressort clairement des déclarations des experts que la question de la publicité de la procédure judiciaire et des ordonnances pénales suscite un malaise. Dans sa prise de position, le Conseil de la presse a donc formulé des demandes

concrètes sur la manière de réagir au problème. Il l'a adoptée lors de sa séance plénière du 7 mai 2015. La prise de position «Restrictions et autres problèmes dans la chronique judiciaire» a été publiée le 23 juin 2015.

Président



Dominique von Burg

Carouge, ancien rédacteur en chef de la «Tribune de Genève»

Représentants du public



Annik Dubied

Genève, Professeure, Université de Neuchâtel



Dr. phil. I Michael Herzka

Zürich, Studienleiter Nonprofit-Management, ZHAW

Vice-présidents



Francesca Snider

Locarno, Avvocato e notaio



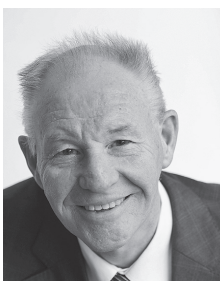
Dr. iur. Peter Liatowitsch

Basel, Rechtsanwalt, Notar und Mediator



Dr. phil. Markus Locher

Basel, ehemaliger Mittelschullehrer



Max Trossmann

Adliswil, Historiker und Publizist



Anne Seydoux

Delémont, Conseillère aux Etats

Journalistes



Marianne Biber

Berne, Agence Télégraphique Suisse



Michel Bühler

Orbe, Journaliste libre



Pascal Fleury

Ependes, «La Liberté»



Jan Gruebler

Zürich, Radio SRF



Matthias Halbeis

Zürich, «Blick»



Pia Horlacher

Zürich, «NZZ am Sonntag»

Journalistes



Klaus Lange

Zürich, Newsroom «Blick»



Francesca Luvini

Lugano, Radiotelevisione Svizzera



Casper Selg

Bern, freier Journalist



Dr. phil. Franca Siegfried

Zürich, «Blick»-Gruppe



David Spinner

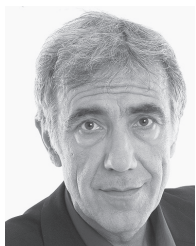
Sta. Maria, Radiotelevisioniun Svizra Rumantscha RTR



Françoise Weilhammer

Genève, Radio Télévision Suisse

Journalistes



Michel Zendali

Lausanne, Radio Télévision Suisse

Directrice



Ursina Wey

Bern, Rechtsanwältin

Distribution:

Revue annuelle / Conseil suisse de la presse ISSN 1664 6347

Schweizer Presserat

Geschäftsstelle

Conseil suisse de la presse

Secrétariat de direction

Consiglio svizzero della stampa

Segretariato

Effingerstrasse 4a, 3011 Bern

Telefon/Téléphone/Telefono: 033 823 12 62

Website: www.presserat.ch; E-Mail: info@presserat.ch

Correction: Max Trossmann

Layout et imprimerie: Thomandruck, Brienz

